



Certifié le caractère exécutoire le 29/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

N° 5203-2023/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2427-2019/ARR/DENV du 20 décembre 2019 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier Yahoué, commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par société calédonienne des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2427-2019/ARR/DENV du 20 décembre 2019 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier Yahoué, commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport n° 233701-2023/1-ACTS/DDDT du 6 novembre 2023 ;

Considérant les références en matière de dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Considérant les filières d'élimination et de valorisation de boues issues de la station d'épuration du Centre-Ville et la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires relatives à leur gestion ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par société calédonienne des eaux est abrogé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2427-2019/ARR/DENV susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 3 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées. ».

ARTICLE 4 : Le sixième alinéa de l'article 3.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« – les bennes de stockage des boues sont couvrables et couvertes lors de leur enlèvement et de leur transport. Dans l'attente de leur évacuation, les boues stockées à l'extérieur sont abritées des intempéries ; ».

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 5.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant au minimum pour chaque enlèvement de matières, notamment pour les boues ne faisant pas l'objet d'une valorisation agricole ou sylvicole par épandage : ».

ARTICLE 6 : Les deux derniers alinéas de l'article 5.3.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

« – soit être évacuées vers une installation de stockage ou de traitement des déchets autorisée à les recevoir dans les conditions fixées par l'autorisation de celle-ci.

Quel que soit le mode d'élimination et de valorisation, les boues font l'objet d'un programme d'autosurveillance selon les modalités définies à l'article 8.2. Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de leur destination finale sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 7 : Le tableau de l'annexe I est modifié comme suit :

1° Le titre est remplacé par les mots suivants : « Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année (1) » ;

2° Il est ajouté le renvoi suivant : « (1) Cette tolérance est entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le présent tableau. ».

ARTICLE 8 : Le tableau n°4a de l'annexe II est remplacé par le tableau suivant :

«

pH
matière sèche (en %)
<hr/> matière organique (en %)
azote global
<hr/> azote ammoniacal (en NH ₄)
<hr/> rapport C/N
phosphore total (en P ₂ O ₅)
potassium total (en K ₂ O)
calcium total (en CaO)
<hr/> magnésium total (en MgO)
oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

».

ARTICLE 9 : Le tableau n°4b de l'annexe II est modifié comme suit :

1° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

granulométrie
<hr/> capacité d'échange cationique (CEC)
pH-eau
humidité résiduelle (en %)
<hr/> matière organique (en %)
azote global
<hr/> azote ammoniacal (en NH ₄)
<hr/> rapport C/N
phosphore assimilable (en P ₂ O ₅)
potassium échangeable (en K ₂ O)
calcium échangeable (en CaO)
<hr/> magnésium échangeable (en MgO)
oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

».

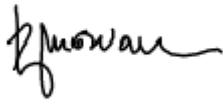
2° Après le tableau, le renvoi est remplacé par le renvoi suivant :

« (*) Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage visée à l'article 5.3.2.1 puis à une fréquence minimale de dix ans. ».

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.